



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 2 du 03 janvier 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DDFIP DU PAS-DE-CALAIS.....	3
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais.....	3
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vieil hesdin.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vieil hesdin.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vendin le vieil.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de outreau.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de landrethun le nord.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	4
Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du haut pays du montreuillois.....	4
Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes osartis marquion.....	4
Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes du Pays de Lumbres.....	4
Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes Pays d'Opale.....	5
Arrêté interdépartemental portant adhésion de la Communauté de Communes des hauts de Flandre pour les communes de Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe et de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).....	5
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Sud-Artois.....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	6
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en rive droite du canal de calais du pk 18.000 au pk 18.100 sur le territoire de la commune de ardes du 03 janvier au 15 mars 2018.....	6
Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2012-62-0028.....	6
Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2012-62-0029.....	6
Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0053.....	7
Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0054.....	7
Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0055.....	7
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de berck.....	7
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'henin beaumont.....	8
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	8
Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du pas-de-calais.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	9
Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'audresselles des 14 et 21 janvier 2018.....	9
DIRECTION GÉNÉRAL DE GARES ET CONNEXIONS.....	10
Decision de déclassement du domaine public (établie en deux exemplaires originaux) réf. Spa : np 2121-01snf mobilites.....	10

DDFIP DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais

par arrêté du 20 décembre 2017

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-56-93 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Michel ROULET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er – Les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS, de BOULOGNE-SUR-MER et de BETHUNE 1, ainsi que le Service de Publicité Foncière de BETHUNE 2 seront fermés au public à titre exceptionnel les mardi 2 janvier 2018 et mercredi 3 janvier 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Michel ROULET

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vieil hesdin

par arrêté du 15 décembre 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide
la fermeture définitive, à la date du 30/07/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0663F sis
31 RUE D HESDIN 62770 VIEIL HESDIN
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.
cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vieil hesdin

par arrêté du 15 décembre 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide
la fermeture définitive, à la date du 30/07/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0663F sis
31 RUE D HESDIN 62770 VIEIL HESDIN
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de vendin le vieil

par arrêté du 15 décembre 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide
la fermeture définitive, à la date du 24/11/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0655P sis
31 RUE DU GENERAL LECLERC 62880 VENDIN LE VIEIL
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de outreau

par arrêté du 15 décembre 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide
la fermeture définitive, à la date du 31/12/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 1130R sis

82 RUE CARNOT 62230 OUTREAU

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de landrethun le nord

par arrêté du 15 décembre 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 31/12/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 6201063C sis
9 RUE DE L EUROPE 62250 LANDRETHUN LE NORD

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du haut pays du montreuillois

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes osartis marquion

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : La Communauté de communes Osartis Marquion remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes du Pays de Lumbres

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Lumbres remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes Pays d'Opale
par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : La Communauté de communes Pays d'Opale remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté interdépartemental portant adhésion de la Communauté de Communes des hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killeme, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe et de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

par arrêté du 28 décembre 2017

Article 1 : La CCHF adhère à l'USAN à compter du 1er janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour les communes de : Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killeme, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe.

Article 2 : La CCFL adhère à l'USAN à compter du 1er janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour la commune de Lestrem.

Article 3 : Ces adhésions à l'USAN entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de l'USAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

aux Présidents de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et de la Communauté de communes Flandre Lys ainsi qu' aux Maires des communes membres de l'USAN.

au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord.

au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France.

au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Olivier JACOB

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Sud-Artois

par arrêté du 29 décembre 2017

Article 1er : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes du Sud-Artois, approuvées par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, sont complétées à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en rive droite du canal de calais du pk 18.000 au pk 18.100 sur le territoire de la commune de ardres du 03 janvier au 15 mars 2018

par arrêté du 26 décembre 2017

sur proposition de monsieur le sous-préfet de béthune arrêté

Article 1 : Des mesures temporaires de signalisation seront mise en place dans le canal de Calais, rive droite, sur la commune d'Ardres, du PK 18.000 au PK 18.100, du 03 janvier au 15 mars 2018 dans le cadre de travaux de défense de berges.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2012-62-0028

par arrêté du 20 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 habilitant sous le n° 2012-62-0028 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « pompes funebres kryszyke breem et fils », sis Boulevard portant comme enseigne le nom « P.F.M SERVICES FUNERAIRES » sis 96 rue de l'Egalité à CARVIN, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2012-62-0029

par arrêté du 20 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrêté

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 habilitant sous le n° 2012-62-0029 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES KRYSZYKE BREEM ET FILS », portant comme enseigne le nom « COTE FLEUR » sis 217 rue du Général de Gaulle à BILLY BERCLAU, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0053

par arrêté du 20 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 habilitant sous le n° 2014-62-0053 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES KRYSZKE BREEM ET FILS », portant comme enseigne le nom « POMPES FUNEBRES GOLDSTEIN » sis 65 route d'Arras à BOIS BERNARD, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0054

par arrêté du 20 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 habilitant sous le n° 2014-62-0054 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES KRYSZKE BREEM ET FILS », portant comme enseigne le nom « NATHALIE FLOR – POMPES FUNEBRES GOLDSTEIN » sis 169 route d'Arras à DROCOURT, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire retrait accordée sous le n° 2014-62-0055

par arrêté du 20 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 habilitant sous le n° 2014-62-0055 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES KRYSZKE BREEM ET FILS », sis Boulevard portant comme enseigne le nom « POMPES FUNEBRES GOLDSTEIN – ROUVROY FUNERAIRE » sis 84 rue du Général de Gaulle à ROUVROY, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémie CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de berck

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 07 062 1518 0 accordé à M. Jean-Yves MARTEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école MARTEL » et situé à Berck, 50 rue Saint Josse est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 - A2 – A – B1/B - B96 et BE ;

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Jean-Yves MARTEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de Berck, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'Henin Beaumont

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 12 062 1617 0 accordé à M. Christian ROUSSILLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole R.C.F.T. » et situé à Hénin Beaumont, zone multimodale delta 3 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B – B96 – BE – C – CE – D – C1 – CE1 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Christian ROUSSILLE, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Henin Beaumont, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du pas-de-calais

par arrêté du 27 décembre 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer arrêté

Article 1er – À compter du 1er janvier 2018, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 modifié portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est modifié.

La Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est organisée comme suit (sauf précision contraire, les différentes entités citées sont basées à Arras) :

- 1) Une Direction (partiellement localisée à Boulogne/Mer)
- 2) Un « Secrétariat Général », composé de :
 - une unité « gestion des personnels et des emplois »
 - une unité « moyens généraux » (partiellement localisée à Boulogne/Mer)
 - une unité « conseil de gestion »
 - une unité « communication »
 - un chargé de mission GPEC et RPS
 - un conseiller de prévention
 - un pôle médico-social
- 3) Un « Service de l'Économie Agricole », composé de :

une unité « contrôle et modernisation »
une unité « entreprises et foncier agricoles »
une unité « PAC et MAE »

4) Un « Service Urbanisme et Aménagement », composé de :
un chargé de mission urbanisme et aménagement

une unité « planification »
une unité « fiscalité et application du droit des sols », regroupant :
- un pôle « d'instruction territorial d'Arras »
- un pôle « d'instruction territorial de Montreuil » (localisation Montreuil)
une unité « foncier aménagement expertise juridique », regroupant :
- un pôle « foncier économie et égalités des territoires »
- un pôle « mission appui »

5) Un « Service Habitat Renouvellement Urbain », composé de :
un chargé de mission Politique de la Ville
une unité « observatoire et politiques de l'habitat »
une unité « habitat-renouvellement urbain » (localisation Boulogne/Mer)
une unité « parc public »
une unité « parc privé »
une unité « rénovation et qualités urbaines »
une unité « éradication logements indignes et coordination de l'offre très sociale »

6) Un « Service de l'Environnement », composé de :

une mission PAPI/DI
une unité « gestion des risques », regroupant :
- un pôle « connaissance »
- un pôle « plans de prévention des risques »
- un pôle « mouvements de terrain »
une unité « police de l'eau et milieux aquatiques »
une unité « police des eaux et des risques littoraux » (localisation Boulogne/Mer)
une unité « espace rural et biodiversité »
une unité « développement durable des territoires »

7) Un « Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises », composé de :

un chargé de mission infrastructures
une unité « accessibilité »
une unité « sécurité routière gestion de crises »
une unité « gestion du patrimoine immobilier de l'État »
une unité « éducation routière », regroupant :
- un pôle « répartition »
- un pôle « examens »

8) Un « Service de l'Animation et de l'Appui Territorial », composé de :

un atelier de production et animation transversale
une coordination territoriale de l'Artois
une coordination territoriale Côte d'Opale (localisation Boulogne/mer)

9) Une « mission Connaissance et SIG (systèmes d'information géographique) », composée de :

une unité « administration générale de la donnée »
une unité « administration de la donnée localisée »
une unité « production »
une unité « analyse-publication cartographique »

10) Une « Délégation à la Mer et au Littoral » (localisation à Boulogne/Mer) regroupant :

- un pôle « Capitaineries des ports régionaux », composé de :
la capitainerie de Boulogne-sur-Mer (localisation Boulogne/Mer)
la capitainerie de Calais (localisation Calais)
- un « Service des Affaires Maritimes et du Littoral » (localisation Boulogne/Mer), composé de :
une unité « encadrement et contrôle des activités maritimes »
une unité « gens de mer – ENIM – plaisance » (partiellement localisée à Calais)
une unité « gestion du domaine public maritime et du littoral »
un chargé de mission coordination des politiques maritimes et littorales

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'Audresselles des 14 et 21 janvier 2018

par arrêté du 29 décembre 2017

sur proposition de madame la secrétaire générale de la sous-préfecture arrête

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection du premier tour de l'élection municipale complémentaire d'Audresselles le 14 janvier 2018, est arrêtée comme suit :
Monsieur BENOIT Antoine
Monsieur CHIKAOUI Raouti

Monsieur DELITTE Thierry
Madame HOBART Eveline
Monsieur HUGON Olivier
Monsieur JOIGNY Marc
Madame LEFILLIATRE Graziella
Monsieur LEGRAND Patrick
Monsieur MALAHIEUDE Kevin
Monsieur TERNISIEN Franck

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et Monsieur le maire d'AUDRESSELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Sous-Préfet,
signé ean Philippe VENNIN

DIRECTION GÉNÉRAL DE GARES ET CONNEXIONS

Decision de déclassement du domaine public (établie en deux exemplaires originaux) réf. Spa : np 2121-01sncf mobilites

par arrêté du 06 décembre 2017

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;
Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,
Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,
Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur des Gares de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,
Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 12 juillet 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,
Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 novembre 2017,
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1 Le terrain bâti sis à MONTREUIL-SUR-MER tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune

Lieu-dit

Références cadastrales

Surface (m²)

Section

Numéro

62588

MONTREUIL

LA GARE

AC

328p

371 m²

TOTAL

371 m²

ARTICLE 2 Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas-de-Calais.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Patrick ROPERT
Directeur Général de Gares et Connexions